

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 2 décembre 2013, au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 19 h 30, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

471-2013

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

R 472-2013

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 11 ET 25 NOVEMBRE 2013

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du conseil tenues les 11 et 25 novembre 2013 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 473-2013

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 2 du 28 novembre 2013, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 75 709,70 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lot 3 et lot 4 du 28 novembre 2013, d'une somme de 48 488,36 \$, soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

474-2013

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général adjoint a déposé aux membres du conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 novembre 2013.

R 475-2013

COTISATION 2014 — ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2014 l'adhésion à l'Association québécoise des arénas et installations récréatives et sportives (AQAIRS) pour une somme de 195 \$ plus taxes.

ADOPTÉ

R 476-2013

DEMANDE DE PROLONGATION DU PROJET INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL

ATTENDU QUE l'entente entre la MRC de Joliette et le CSSSNL relative au projet « Infirmière en milieu rural » prend fin le 31 janvier 2014;

ATTENDU QUE les discussions et les modalités menant à une nouvelle entente entre la MRC, ses municipalités/villes et le CSSSNL ne seront pas entamées avant le mois de février;

ATTENDU la confirmation du CSSSNL de la disponibilité de fonds suffisants au budget du projet pouvant permettre une prolongation des activités de huit (8) semaines après le 31 janvier 2014;

ATTENDU QU'il est pertinent d'assurer une période de temps nécessaire aux négociations sans devoir occasionner un arrêt des services à la fin de l'entente en cours;

ATTENDU QUE les municipalités fournissent des locaux et des équipements et qu'elles doivent être d'accord de poursuivre ces activités selon les modalités convenues dans l'entente en cours;

ATTENDU QUE les municipalités doivent adopter une résolution favorable signifiant leur acceptation de poursuivre les services offerts pour une période de prolongation de huit (8) semaines afin que la MRC puisse conclure avec le CSSSNL un addenda à l'entente en cours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

DE demander que le projet d'infirmière en milieu rural soit prolongé de huit (8) semaines afin de permettre de terminer la négociation du service avec le CSSSNL et/ou l'Agence régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière sans provoquer de coupure de services pour les usagers;

QUE la municipalité s'engage à fournir les locaux aux mêmes conditions pendant la prolongation de l'entente actuelle.

ADOPTÉ

R 477-2013

RÈGLEMENT 2013-243 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-204 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-243 modifiant le règlement 2012-204 concernant la circulation des véhicules routiers soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2013-243

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-204 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

ATTENDU QUE l'article 626 (4) du Code de la sécurité-routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un Avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal de la municipalité de Crabtree tenue le 25 novembre dernier et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 448-2013;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2013-243 sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'item suivant relatif au chemin de la Rivière Nord à l'article 5 du règlement 2012-204 est abrogé :

- « Sur la partie du chemin de la Rivière Nord située entre l'intersection du chemin St-Jacques et les limites de la municipalité de St-Liguori ».

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'item suivant relatif au chemin de la Rivière Nord est ajouté à la suite du dernier item de l'article 4 du règlement 2012-204 :

- « Sur la partie du chemin de la Rivière Nord située entre l'intersection du chemin St-Jacques et les limites de la municipalité de St-Liguori ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 478-2013

RÈGLEMENT 2013-241 AYANT POUR EFFET DE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-241 ayant pour effet de règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2013-241

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal veut modifier la clause concernant la hausse des salaires limitée à l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut ajuster l'écart de salaire entre les fonctionnaires et les employés syndiqués qui sont sous leur autorité;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-241 ayant pour effet de règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le 2^e paragraphe de l'article 11 (SALAIRES) relatif à la hausse du salaire relié au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La politique définira une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice égal ou inférieur à 2 %, le pourcentage d'augmentation sera de 2 %.

ARTICLE 3

Un nouvel article intitulé **remplacement du représentant de l'employeur face aux syndiqués** est ajouté au règlement 2007-135 et est libellé de la façon suivante :

ARTICLE 18 REPLACEMENT DU REPRÉSENTANT DE L'EMPLOYEUR FACE AUX SYNDIQUÉS

Dans le cas de remplacement du directeur des travaux publics en congé pour 1 semaine ou plus de vacances ou en cas de congés autofinancés de 5 jours successifs et plus, le salaire de la personne qui le remplacera et qui n'est pas normalement en position d'autorité face aux employés syndiqués (habituellement l'inspectrice municipale) sera rémunéré en haussant son salaire de 10 % à compter de la première journée de remplacement jusqu'à la fin du remplacement.

ARTICLE 4

Le titre de l'article 18 ENTRÉE EN VIGUEUR du règlement 2007-135 est modifié et est remplacé par :

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

Le règlement 2007-135 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2013-242 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2011-182 CRÉANT UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-242 ayant pour effet de modifier le règlement 2011-182 créant un régime de retraite simplifié pour les employés de la municipalité soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2013-242

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2011-182 CRÉANT UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le conseil municipal veut modifier l'article 4 pour modifier la participation du directeur général et secrétaire-trésorier au régime de retraite simplifié;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-242 ayant pour effet de modifier le règlement 2011-182 créant un régime de retraite simplifié pour les employés de la municipalité soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 4 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

Le régime d'épargne retraite est constitué à 50 % par la participation financière de la municipalité et à 50 % par la participation financière de l'employé, sauf exception du directeur général et secrétaire-trésorier.

Dans le cas du directeur général et secrétaire-trésorier, la répartition de l'employeur pourra être supérieure à celle de l'employé sans dépasser 18 % du salaire de l'employé.

L'employé pourra contribuer pour un montant supérieur jusqu'à contribution totale employeur et employé représentant de 18 % du salaire de l'employé.

ARTICLE 3

Le règlement 2011-182 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 480-2013

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADMINISTRATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ DESJARDINS

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers :

QUE soit modifiée la convention d'administration du régime de retraite simplifié Desjardins pour le groupe EB9001;

QUE le texte des articles 39 et 41 « Cotisation salariale » et « Cotisation patronale » pour la catégorie 2 directeur général soit modifié afin d'appliquer les nouvelles cotisations énumérées ci-dessous :

Au 1^{er} janvier 2014 : 10 % employeur- 8 % employé

Au 1^{er} janvier 2015 : 11 % employeur- 7 % employé

ADOPTÉ

R 481-2013

POLITIQUE SALARIALE 2014

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du document « POLITIQUE SALARIALE 2014 » déposé au conseil;

ATTENDU QUE ce document présente une grille d'échelles salariales graduées de 0 à 7 pour différents emplois;

ATTENDU QUE chaque fonctionnaire municipal a été rencontré individuellement pour lui soumettre des objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE la politique définit une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à 2 %;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'adopter la politique salariale 2014 présentée par la Commission des ressources humaines;

ADOPTÉ

R 482-2013

ADHÉSION À LA CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION (CARA)

ATTENDU QUE la Corporation d'aménagement de la rivière L'Assomption est reconnue comme l'Organisme de Bassin Versant (OBV) responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre progressive de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) du territoire du bassin versant L'Assomption, duquel la rivière Ouareau fait partie;

ATTENDU QUE la CARA a abandonné son mandat de gestionnaire de la patinoire de la rivière L'Assomption et du Festiglace auquel la municipalité de Crabtree n'adhérait pas;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire souligner son intérêt dans la gestion du bassin versant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers de redevenir membre de la Corporation d'aménagement de la rivière L'Assomption dès 2014 et de défrayer la cotisation pour la somme de 200 \$.

ADOPTÉ

R 483-2013

ACTIVITÉ SOCIALE AVEC LES EMPLOYÉS

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser le directeur général à organiser une activité sociale des employés et des membres du conseil à Montréal le 25 janvier 2014, dans le cadre d'un enregistrement d'une émission de télévision;

DE demander aux participants de défrayer un montant de 10 \$ par personne pour l'autobus au coût total de 350 \$, excluant les taxes;

DE défrayer le déficit relatif au coût du transport, s'il y a lieu.

ADOPTÉ

R 484-2013

CONTRAT D'ANALYSE D'EAU

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder le contrat d'analyse d'eau à BIOLAB pour deux (2) ans du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 pour un montant estimé à 8 248,56 \$ par année, excluant les taxes.

ADOPTÉ

R 484A-2013

RÈGLEMENT 2013-240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-210 RÉGISSANT L'USAGE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-240 modifiant le règlement 2012-210 régissant l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité soit et est adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2013-240

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-210 RÉGISSANT L'USAGE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le conseil harmoniser les restrictions avec celles émises dans le projet de règlement proposé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE le municipalité adhère aux principes de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable ;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-240 modifiant le règlement 2012-210 régissant l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première phrase du texte de l'article 6.2 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit de visiter entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.) tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 2^e paragraphe de l'article 6.4 le texte **525 kPa** est remplacé **550 kPa**.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article 7.1 le texte qui suit :

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 7.2 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement l'article 7.4 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est ajouté à la suite du dernier paragraphe de l'article 7.7 le texte qui suit :

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est ajouté à la suite l'article 7.7 un nouvel article 7.8 incluant le texte qui suit :

7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est ajouté à la suite du dernier paragraphe de l'article 8.2.1 Périodes d'arrosage, le texte qui suit :

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h les jours suivants :

Les propriétés ayant un numéro civique impair, les mercredis, vendredis et dimanches;

Les propriétés ayant un numéro civique pair, les mardis, jeudis et samedis;

Aucun arrosage n'est permis le lundi.

ARTICLE 10

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première phrase de l'article 8.3 Piscine et spa est modifiée par le texte qui suit :

Sur avis de la municipalité, le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h.

ARTICLE 11

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'article 9.4 pénalités le mot « **délinquant** » est remplacé par « **contrevenant** » .

ARTICLE 12

Le règlement 2012-210 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 485-2013

AJOUT AU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

ATTENDU QUE l'ancien trottoir situé à l'est de la 1^{re} Avenue longeant le commerce « Crèmerie Café du pont » était autrefois déneigé;

ATTENDU QUE le trottoir sur le côté est de la 1^{re} Avenue a été enlevé pour faire place à une piste cyclable bidirectionnelle qui n'est pas déneigée;

ATTENDU QUE le commerce « Crèmerie Café du pont » ouvrira maintenant ces portes durant la saison hivernale;

ATTENDU QUE les clients se stationnent dans le stationnement du commerce situé sur la 1^{re} Avenue et qu'ils n'ont pas accès de façon sécuritaire parce que l'ancien trottoir est devenu une piste cyclable non entretenue pendant l'hiver;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers de demander à l'entrepreneur en déneigement de la municipalité de procéder au déneigement de la piste cyclable (ancien trottoir) entre le coin de la 8^e Rue jusqu'au stationnement du commerce sur une longueur d'environ 45 mètres pour un montant annuel estimé selon le bordereau de soumission à 108,25 \$ par année.

ADOPTÉ

R 486-2013

AJOUT D'UNE LUMIÈRE EXTÉRIEURE AU CPE LA CABOTINE

ATTENDU QUE la municipalité a cédé gratuitement au CPE La Cabotine un terrain pour la relocalisation du terrain de stationnement dans le cadre d'un agrandissement de l'édifice du CPE;

ATTENDU QUE pour permettre le pavage du stationnement du CPE, la municipalité a dû, à la demande du CPE, enlever un poteau avec de l'éclairage qui illuminait le stationnement municipal adjacent au CPE La Cabotine;

ATTENDU QUE le CPE La Cabotine comptait sur cet éclairage pour éclairer une partie du stationnement;

ATTENDU QUE la municipalité n'entend pas remettre un nouveau poteau qui pourrait possiblement être enlevé à cause d'un futur projet sur une partie du terrain municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers :

D'agir pour que l'on fournisse une lampe extérieure ainsi que l'installation sur le mur extérieur du CPE La Cabotine afin d'éclairer une partie de leur stationnement.

QUE la lampe et l'installation de celle-ci soient considérées comme un don de la municipalité et que ces équipements appartiendront au CPE La Cabotine et qu'ils en auront la pleine et entière responsabilité.

ADOPTÉ

R 487-2013

BRANCHEMENT DU PANNEAU ÉLECTRONIQUE SUR LE TERRAIN DE L'ÉCOLE

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers de demander à Hydro-Québec de procéder au branchement du panneau électronique qui sera installé sur le terrain de l'école Sacré-Cœur-de-Jésus et qui portera l'adresse civique 137, 8^e Rue.

ADOPTÉ

R 488-2013

RÈGLEMENT 2013-239 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2007-137 DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Sur la proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-239 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement numéro 2007-137 de délégation de dépenses soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2013-239

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2007-137 DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

ATTENDU QUE l'article 3 du règlement 2007-137 autorise le secrétaire-trésorier et directeur général à effectuer une dépense sans en autoriser le paiement;

ATTENDU QU'il y a lieu dans le cadre de l'article 3 du règlement d'autoriser non seulement les dépenses, mais aussi les paiements qui se font souvent par paiement direct;

ATTENDU QUE les paiements étaient régulièrement faits même si le règlement actuel ne le permettait pas et qu'il y a lieu de corriger cette situation;

ATTENDU QU'un Avis de motion a été donné à la séance régulière du 11 novembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-239 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement numéro 2007-137 de délégation de dépenses soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier paragraphe de l'article 3 du règlement 2007-137 sera remplacé par le texte qui suit :

Le présent règlement autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à acquiescer et effectuer, sans autre autorisation au préalable, le paiement des dépenses courantes, prévues au budget de l'année en cours, après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 489-2013

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Monsieur Denis Laporte donne Avis de motion qu'à la séance ordinaire du 6 janvier 2014 à 19 h, il sera présenté un règlement régissant le traitement des élus.

Cet Avis de motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 490-2013

PROJET DE RÈGLEMENT 2014-245 RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus pour ajuster le salaire des conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle;

ATTENDU QU'un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2013;

ATTENDU QU'un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses sera affiché le 3 décembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Laporte, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par tous les membres du conseil que le projet de règlement portant le numéro 2014-245 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} janvier 2014, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

a) Maire

- Rémunération de base 17 136 \$
- Allocation de dépenses 8 568 \$

b) Conseillers

- Rémunération de base 5 838 \$
- Allocation de dépenses 2 919 \$

ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

ARTICLE 4

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2014-245;

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice négatif, le pourcentage d'augmentation sera nul (0 %).

ARTICLE 5

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 2012-200.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

R 491-2013

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RÉVISANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Monsieur Denis Laporte donne Avis de motion qu'à la séance ordinaire du 6 janvier 2014 à 19 h, il sera présenté un règlement révisant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Cet Avis de motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 492-2013

PROJET DE RÈGLEMENT 2014-246 RÉVISANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.

ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications, en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c.27);

ATTENDU QU'un Avis de motion a été donné le 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le conseil entend adopter la révision du code d'éthique et de déontologie sans modification;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2013;

ATTENDU QU'un avis public sera publié le 3 décembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Denis Laporte, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement numéro 2014-246 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27).

ARTICLE 2 BUT

Le code vise à assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal de Crabtree aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 3 VALEURS

Les principales valeurs de la municipalité de Crabtree énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres du conseil municipal;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt

personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement 2011-194.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

493-2013

DÉPÔT EXTRAIT REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

En conformité avec les articles 4 et 6 de la *Loi sur l'éthique*, le directeur général dépose au conseil un extrait registre public ne contenant aucune déclaration faite par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 et 46 *Loi sur l'éthique*).

R 494-2013

DON À LA FONDATION MÉMOIRE DU CŒUR EN 2013

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder en 2013 un don de 50 \$ à la Fondation Mémoire du coeur.

ADOPTÉ

R 495-2013

RADIATION DE COMPTES POUR CRÉANCES DOUTEUSES OU IRRÉCOUVRABLES

ATTENDU QUE les 15 citoyens ont reçu deux (2) avis de rappel de la municipalité, ainsi que deux (2) appels et deux (2) autres lettres de la responsable de la bibliothèque;

ATTENDU QUE le conseil n'entend pas mettre plus d'énergie et de ressources sur ces dossiers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

DE s'assurer que ces personnes ou les membres de leur famille immédiate ne puissent pas s'inscrire à d'autres activités de loisirs de la municipalité incluant le camp de jour et le prêt de livres à la bibliothèque;

DE demander à la responsable de la bibliothèque et à la direction des loisirs de mettre en place des mesures afin d'accélérer le processus de récupération des mauvais payeurs;

DE radier les factures suivantes :

<i>No facture</i>	<i>Nom</i>	<i>Motif</i>	<i>Solde</i>
CRF1200606	Andrée-Ann Larose	Livres 2012	14,95 \$
CRF1100507	Anne Demers	Livres 2011	21,25 \$
CRF1200596 CRF1200597	Denis Corriveau	Livres 2012	102,42 \$
CRF1200600 CRF1200601 CRF1200602	Émilie Renaud	Livres 2012	283,84 \$
CRF1200608	Geneviève Jetté	Livres 2012	36,85 \$
CRF1100509	Georges Duplessis	Livres 2011	86,46 \$
CRF1200604	Guy Jetté	Livres 2012	27,90 \$
CRF1200603	Jean-François Hachey	Livres 2012	25,90 \$
CRF1200598	Jessica DeGuire	Livres 2012	134,00 \$
CRF1100518	Julie Tétreault	Livres 2011	89,84 \$
CRF1100514 CRF1100515	Karine Lavoie	Livres 2011	208,64 \$
CRF1100504	Myriam Charbonneau	Livres 2011	38,03 \$
CRF1200595	Sophie Beaudry	Livres 2012	85,70 \$
CRF1200599	Suzy Desgagnés	Livres 2012	15,95 \$
CRF1200605	Sylvain Lapalme	Livres 2012	123,85 \$
		TOTAL	<u>1295,58 \$</u>

ADOPTÉ

R 496-2013

TAXE POUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS EN 2015

ATTENDU QUE le propriétaire ou l'occupant d'un terrain desservi par un service d'aqueduc et d'égout peut, en vertu de l'article 244.3, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique;

ATTENDU QU'une municipalité doit adopter une résolution pour que soient obligatoirement identifiées, au rôle d'évaluation, les unités d'évaluation appartenant à la catégorie des TVD (terrains vagues desservis);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

DE demander à la firme d'évaluation Évimbec que soit préparée pour le prochain dépôt de rôle d'évaluation la composition de la catégorie des terrains vagues desservis (TVD) en fournissant les renseignements requis pour l'identification des unités concernées;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à la firme Évimbec et à la MRC de Joliette.

ADOPTÉ

R 497-2013

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT INTRODUISANT UNE NOUVELLE TAXE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE PISCINE

Monsieur Denis Laporte donne Avis de motion qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ajoutant une nouvelle taxe pour les propriétaires de piscine desservis par le réseau d'aqueduc.

Cet Avis de motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 498-2013

AJOURNEMENT

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 16 décembre 2013 à 18 h 30.

ADOPTÉ

La séance est levée à 19 h 50.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau,
directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.